

anciennes règles des Grands Carmes, comme en ont subi tous les ordres religieux, moins les Chartreux, sans que ces modifications aux anciennes observances donnassent lieu à de nouveaux ordres religieux distincts. C'est à cette réforme de l'année 1632 (V. ci-dessus au 31 mars 1674), qu'il est fait allusion dans une requête adressée le 28 avril 1678, par les Grands Carmes de Lyon au définiteur et au Chapitre provincial, qui devait se tenir pour la province de Narbonne au couvent de Clermont, en Auvergne, le 6 mai suivant. Par cette supplique que le discret du couvent de Lyon devait signifier au Chapitre provincial, les religieux se plaignaient de ce que, ayant fait profession dans la réforme, avec protestation au bas de leurs professions d'observer exactement les constitutions et décrets de la réforme, sans qu'on pût faire de différence entre eux et les religieux des couvents de Dijon, Moulins, Châlons et autres, on voulait les priver de recevoir des novices, d'avoir séminaires, enseignement de théologie et les dépouiller des autres droits des réformés.

*1789, janvier 12.* — Première assemblée des citoyens du Tiers-État dans une salle du couvent des Carmes. Gonon, Bibl. Lyon, n° 17.

*1789, mars 5.* — Assemblée générale des Trois Ordres de la sénéchaussée de Lyon, tenue dans l'église des Cordeliers, pour la rédaction des cahiers et l'élection des députés aux États Généraux. Le couvent des Grands Carmes y fut représenté par le R. P. Hippolyte, prélat provincial, en vertu d'une procuration signée par tous les religieux et le secrétaire de la communauté. V. Procès-verbaux des assemblées générales des Trois Ordres.